

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N° 19**

présenté par

M. Breton, Mme Boëlle, M. de la Verpillière, M. Cattin, M. Di Filippo, Mme Bassire, M. Reiss,
M. Gosselin, Mme Dalloz et M. Therry

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit la suppression de la double clause de conscience.

En 1974, lors de l'examen de ce projet de loi au Parlement, Simone Veil avait tenu à insister sur le fait qu'aucun médecin ou auxiliaire de sante se serait tenu d'y participer :

« Ensuite, l'interruption de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin (...) Mais il va de soi qu'aucun médecin ou auxiliaire médical ne sera jamais tenu d'y participer (...) »

Il convient de maintenir la double clause de conscience.